



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 27313

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités d'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN). Les critères exigés pour l'attribution de la médaille commémorative ont fait l'objet d'un certain assouplissement. Les anciens combattants souhaiteraient vivement que le Gouvernement adopte des mesures similaires concernant les critères relatifs à la délivrance du TRN. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier en lui précisant si, à court terme, des mesures identiques à celles prises pour la médaille commémorative sont envisagées.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'a pas connaissance d'un assouplissement des conditions d'attribution d'une médaille commémorative d'un conflit auquel l'honorable parlementaire fait référence. En tout état de cause, les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN) sont indépendantes de celles qui fixent les règles relatives aux décorations. En effet, aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, le TRN est accordé à raison de trois mois de services au cours d'un conflit, entre les dates officielles du début et de la fin de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27313

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1643

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3612